

Arrêt

n° 254 998 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mwessi Ngombe, vous appartenez à l'Eglise du Réveil et vous êtes née le 08 juin 1985 à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2014, vous commencez votre activité de transport de personnes via les véhicules que vous achetez.

Le 19 décembre 2016, vous sortez dans la rue avec d'autres jeunes pour exiger le départ de Kabila. Vous êtes alors arrêté en fin de matinée à hauteur de Kimbanseke pour être ensuite placé au cachot. Le même jour, des camarades qui ont pu s'échapper informent votre grand-frère de votre arrestation et celui-ci intervient auprès d'une de ses connaissances, le capitaine Antenne, pour vous faire libérer. Ce dernier vous fait évader et vous rentrez alors chez vous après avoir croisé votre épouse et vos soeurs.

Exactement un an plus tard, le 19 décembre 2017, à l'occasion de la fin du mandat de Kabila, vous manifestez avec d'autres jeunes. Une fois arrivé à la place Sainte-Thérèse, des échauffourées commencent avec la police, vous jetez des pierres à leur endroit, la police tire sur les manifestants et un de vos camarades est touché. Vous faites partie de ceux qui le conduisent à l'hôpital mais en chemin, vous êtes arrêté par la police et êtes une nouvelle fois emmené au cachot de Kimbanseke où vous affirmez avoir subi des mauvais traitements. La nuit du même jour, après l'intervention de la MONUSCO et de l'ONU en faveur des personnes arrêtées lors de la manifestation auprès de la police, vous êtes libéré avec vos camarades et rentrez chez vous au petit matin.

Un an plus tard, le 19 décembre 2018, vous participez à la mobilisation à l'occasion d'un meeting de Martin Fayulu qui doit avoir lieu à Sainte-Thérèse. Au cours de la manifestation, une confrontation survient avec les forces de police à l'issue de laquelle vous êtes arrêté et envoyé au cachot de Mabanga. Le lendemain matin, un secrétaire du député que vous soutenez au sein du parti ECIDE, vient se rendre compte des personnes arrêtées suite à la manifestation de la veille et, voyant votre état, téléphone au député Blaise Monis qui, à son tour, fait tout pour que vous soyiez transféré à l'hôpital. Vous y êtes alors transféré et une fois vos gardes partis, vous vous en échappez.

Le 25 janvier 2019, les résultats des élections sont publiés. Deux jours plus tard, le 27 janvier, suite à l'annonce des résultats dont vous êtes mécontents, vous vous attaquez à des gens de l'ethnie « Baluba » avec d'autres membres de votre parti. Parmi les personnes auxquelles vous vous attaquez, se trouvent des jeunes de l'UDPS qui sont accompagnés d'agent du bureau 2. Ces derniers arrêtent certains de vos camarades mais vous parvenez à vous enfuir.

Ensuite, le 28 janvier 2019, des jeunes de l'UDPS viennent saccager votre maison et vous laissent un message évoquant des menaces.

Le 29 janvier 2019, vous recevez une convocation de la part d'un agent du bureau 2. Quand on vous téléphone pour vous tenir au courant de la situation, vous décidez d'aller vous réfugier à l'église.

Vous y restez pendant trois jours et lorsque le pasteur Bernard se rend compte de la gravité de votre situation, il vous propose d'aller vous cacher chez lui, ce que vous acceptez.

De février 2019 à décembre 2019, vous vivez caché chez le pasteur Bernard.

Le 30 juin 2019, vous allez rendre visite à votre femme dans le quartier de Kimbanseke. Suite à cette visite et alors que vous discutez avec des amis au coin de votre rue, des chauffeurs de moto vous reconnaissent et vont signaler votre présence à des agents du bureau 2. Ceux-ci accompagnés du capitaine « Mal-à-L'aïse » tentent de vous arrêter mais vous parvenez à vous échapper.

Le pasteur entreprend alors des démarches en votre nom pour vous faire quitter le pays et le 12 décembre 2019, vous quittez la République Démocratique du Congo par avion en direction de la Turquie où vous faites escale avant d'arriver en Belgique le 13 décembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 29 janvier 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'électeur à votre nom délivrée le 22 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte vis-à-vis du capitaine « Mal-à-L'aise », des agents du bureau 2, des jeunes de l'UDPS ainsi que du capitaine Bienvenu du district de Mabanga. Vous affirmez de fait craindre qu'ils ne vous tuent en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition (NEP, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 20).

D'emblée, le Commissariat général tient à signaler certaines contradictions dans votre récit.

De fait, alors que vous ne parlez que de deux détentions lors de votre entretien à l'Office des étrangers et affirmez ne pas être membre d'un parti politique, vous déclarez avoir été trois fois en détention lors de votre passage au Commissariat général et être membre du parti politique ECIDE depuis 2018 (NEP, pp. 6, 15, 16, 17, 18 et 19).

Ces incohérences importantes mettent d'ores et déjà à mal la crédibilité générale des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale puisqu'elles touchent à votre profil politique et à vos problèmes.

Ensuite, le Commissariat général relève différentes nouvelles incohérences dans vos propos continuant de mettre à mal la crédibilité générale de votre récit.

En effet, vous affirmez dans un premier temps que vos activités commerciales étaient mortes en janvier 2019, mais aussi que vous avez continué à transporter des passagers avec un seul et unique véhicule jusqu'en novembre 2019 (NEP, p. 9). Vous prétendez en outre être resté caché chez le pasteur Bernard de février 2019 à décembre 2019 et n'être sorti qu'à deux reprises : la première, le 30 juin pour rendre visite à votre femme et la deuxième pour aller chercher votre visa à la maison Schengen (NEP, p. 20)

Pourtant, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général grâce au dossier visa que vous avez introduit (Cf. Farde « COI », document 1), vos activités commerciales d'importation de véhicules en provenance de la Belgique ont continué tout au long de la période où vous prétendez être resté caché. De nombreux mouvements bancaires sont également constatés, ne correspondant pas à la situation de détresse précédant votre départ du pays que vous relatez. Confronté à ce paradoxe, vos explications n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général puisque vous déclarez « Le pasteur avait aussi des activités et il a mis mon nom. Et le pasteur a mis mon nom en disant que si on met ton nom à la place, ce sera facile ». Vous précisez ensuite que les factures sont au pasteur et que vous n'avez participé que pour acheter de petites choses avant les dates où vous avez été vous réfugier chez lui. Vous expliquez également que si les factures sont au nom de votre société c'est parce que le pasteur voulait échapper aux impôts et que s'il importe des voitures d'Europe, c'est parce qu'il possède un grand magasin au marché central de Kinshasa. Enfin pour justifier les mouvements sur votre compte, vous indiquez que le pasteur voulait gonfler votre compte afin de faciliter l'obtention du visa (NEP, pp. 28 et 29).

Force est de constater que ces explications ne peuvent à elles seules permettre de justifier les incohérences constatées ce qui a pour effet d'ébranler la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, la carte d'électeur que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 1) a été délivrée à la date du 22 août 2019, date qui se situe directement dans la période où vous affirmez être resté caché chez le pasteur Bernard et ne

correspond pas à l'une des deux sorties que vous avez évoquées. En outre pour obtenir cette carte d'identité, vous avez dû vous adresser aux autorités que vous affirmez pourtant craindre (NEP, p. 20).

Le Commissariat général relève donc ici un nouvel élément qui entre directement en contradiction avec la situation précédant votre départ, ce qui continue de mettre en doute la crédibilité générale de votre récit.

De plus, vous affirmez être parti de votre pays en avion via l'aéroport et ce, muni de votre passeport (NEP, p. 11). Or, vous déclarez également être resté caché par crainte des autorités qui vous recherchent. La question vous a alors été posée de savoir comment vous avez fait pour passer et vous répondez « Pendant qu'on partait à l'aéroport, j'ai vu le pasteur prendre son téléphone et parler avec un monsieur et je crois qu'il travaille à l'aéroport et ce monsieur devait nous rejoindre à l'aéroport pour nous aider à entrer et nous sommes rentrés par une entrée différente, ce monsieur a pris mes documents pour m'enregistrer et me faire entrer après ». Interrogé une nouvelle fois sur le fait de savoir si vous n'avez eu aucun problème pour passer les contrôles avec votre passeport, vous déclarez « Je n'ai pas eu de problème parce que je ne suis pas passé au contrôle mais par l'autre côté » (NEP, p. 26).

Au vu des éléments développés dans ce dernier paragraphe, le Commissariat général ne peut que constater le caractère imprécis de vos déclarations qui ne permettent pas d'expliquer comment vous avez pu quitter le pays alors que vous étiez recherché par les autorités.

En deuxième lieu, alors que vous affirmez être devenu membre du parti ECIDE le 19 décembre 2018, avoir joué un rôle de mobilisateur en donnant des haut-parleurs et des t-shirts dans le but de soutenir Martin Fayulu et que votre participation à des événements dans le cadre de votre activisme est à la base des menaces qui pèsent sur vous et partant à la base de votre départ (NEP, pp. 22 et 23), le Commissariat général relève le caractère fortement imprécis et vague quant à vos motivations, votre participation aux activités et vos connaissances du parti, en contraste avec le profil que vous présentez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De fait, interrogé sur vos motivations pour avoir décidé de participer au parti, vous indiquez « Suite à la confiance que notre député nous a donné, il m'a promis que si on gagne les élections, tu vas adhérer dans notre parti, tu auras un boulot ». Invité à expliquer vos motivations pour rentrer dans le parti, vous précisez « Premièrement parce que je suis un jeune et le député qu'on soutenait c'était aussi un jeune. Moi j'étais content parce que c'est notre député il était membre dans un bon parti de l'opposition et il cherchait à faire partir Kabila ». L'Officier de Protection vous a alors demandé de fournir davantage de détails tenu de l'importance que cela revêt pour vous dans le cadre de votre récit et vous ajoutez que votre vision c'était de devenir député parce que vous aimez les honneurs et que vous devriez rester dans le parti de Fayulu car il fait tout pour que « Kabila dégage » (NEP, p. 21).

Par la suite, vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur ce que vous connaissez et savez dire sur le parti et vous répondez dans un premier temps « Ce que je connais de ECIDE ? ECIDE c'est un parti dans l'opposition qui a voulu du changement et nous à N'djili on voulait le changement donc on a soutenu Fayulu et ce parti a été créé avec les députés qui habitent à N'djili ». L'Officier de Protection vous a alors demandé quelles sont les idées défendues par ce parti et vous expliquez « Normalement on doit faire des campagnes pour gagner les élections et faire partir Kabila qui a pris en otage le pays ». Invité à en dire plus, vous affirmez « ECIDE a comme programme le développement du Congo. Tous les Congolais devraient être unis dans la paix, chasser la dictature, tout Congolais devrait être libre dans son pays ». La possibilité vous a alors été donnée une nouvelle fois d'en dire plus sur ce que vous savez de votre parti compte tenu de l'importance que cela revêt pour vous dans votre demande de protection internationale et vous expliquez « C'est un parti où j'ai adhéré parce que j'ai vu que ce parti marche et fonctionne avec toutes les vérités et c'est un parti qui a le souci que le peuple congolais puisse sortir de son esclavage et retrouver sa liberté et c'est aussi un parti qui voulait que tout Congolais se trouve dans de bonnes conditions, qui est la bonne politique pour qu'il n'y ait pas des magouilles au pays. On devrait être libre » (NEP, p. 21).

Par ailleurs, interrogé sur la signification de « ECIDE », vous ne répondez d'abord pas et restez en silence. La question vous a ensuite été posée une seconde fois et l'importance pour vous d'y répondre compte tenu de votre profil vous a été rappelée, vous indiquez cette fois « Je connaissais la signification avant de ECIDE, pour le moment ça m'échappe » (NEP, p. 21).

De plus, questionné sur les noms de personnes que vous connaissez du parti, vous citez une nouvelle fois le député que vous soutenez, Blaise Monis, et devez prendre votre temps pour parvenir à citer les prénoms de « madame Nicole, monsieur Bruno et monsieur Alain », sans pouvoir donner plus de précisions (NEP, p. 22).

Ensuite, interrogé sur votre rôle au sein du parti, vous précisez que vous mobilisiez les jeunes afin qu'ils votent pour Fayulu. Invité à expliquer ce que vous faisiez plus concrètement, vous répondez « Donc on nous donnait des hautparleurs, des polos à distribuer aux jeunes et on doit porter ces polos pour gagner ». L'Officier de Protection vous a alors posé la question de savoir si vous faisiez encore autre chose et vous répondez par la négative (NEP, p. 23).

En outre, il vous a été proposé de reproduire le discours de mobilisateur que vous tiendriez afin de mobiliser les jeunes, de reproduire ce que vous diriez pour convaincre et vous déclarez « Nous savons très bien que monsieur Kabila a fait souffrir les jeunes et moi je dois dire aux jeunes, vous voyez la vie ici et nous les jeunes on souffre, à cause d'une personne qui est monsieur Kabila, tout est bloqué. Et d'est pourquoi nous nous devons faire l'effort de soutenir monsieur Fayulu pour faire partir le gouvernement de dictateur de monsieur Kabila » (NEP, p. 23).

La conjonction des éléments mis en exergue ci-dessus ne correspond pas à ce que l'on pourrait attendre de la part d'un membre d'un parti politique qui jouerait un rôle actif, l'exposant ainsi de par sa visibilité aux représailles éventuelles des autorités. Dès lors, votre profil ainsi que vos activités politiques ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, à considérer que vous ayez effectivement participé à des manifestations les 19 décembre 2016, 2017 et 2018 (malgré la remise en cause de votre profil politique et du fait que vous n'aviez pas invoqué avoir eu trois arrestations à l'Office des étrangers), et qu'à la suite de cette participation vous ayez effectivement été arrêté et détenu, le Commissariat général relève que ces arrestations sont intervenues dans le contexte politiquement plus tendu de la fin de mandat de Joseph Kabila, que vous n'étiez pas spécifiquement ciblé, que vous êtes resté détenu de quelques heures à une journée, que vous avez été libéré à chaque fois grâce à l'intervention de différents acteurs et que vous avez pu vivre normalement dans votre pays par la suite notamment en reprenant votre travail. Dès lors, le Commissariat général estime que ces arrestations administratives survenues dans un contexte précis ne sont pas constitutives de crainte actuelle dans votre chef et il n'y a pas de raison de croire que cela pourrait se reproduire.

Pour finir, la carte d'électeur que vous déposez (cf. Farde « Documents », document 1) confirme votre identité, fait qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général et qui ne peut, dès lors, inverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été développé supra, le Commissariat général relève que cette carte vous a été délivrée le 22 août 2019, soit la période pendant laquelle vous prétendez être resté caché constamment chez le pasteur Bernard à Lemba sauf à deux occasions mais vous ne mentionnez nullement le fait d'aller récupérer votre carte d'électeur (NEP, pp. 25 et 26).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- « [...]
3. Human Rights Watch, « RDC : Restriction croissante des droits », 22 juillet 2020, [https://www.hrw.org/...](https://www.hrw.org/), consulté le 18 septembre 2020 ;
 4. Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », juillet 2017, [https://www.refworld.org/...](https://www.refworld.org/) ;
 5. Justice First, « Unsafe returns III », 2019, [https://cityofsanctuary.org/...](https://cityofsanctuary.org/)

6. COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, janvier 2020.*
7. Certificat de lésions »

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante, dans sa requête, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen à charge sans instruire à suffisance des faits pertinents essentiels, notamment la participation aux protestations du 27 janvier 2019 et les faits de violences qui s'en sont suivis, provoquant la fuite de la partie requérante. Elle ajoute un certificat de lésion (pièce 7 de la requête) qui appuie ses déclarations quant aux violences subies. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni « d'informations pertinentes » quant aux faits qu'elle relate dans son récit.

Elle critique l'appréciation de la partie défenderesse et revient sur différents motifs de la décision : les incohérences entre les déclarations à l'Office des étrangers (ci-après OE) et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) ; la poursuite des activités commerciales de la partie requérante malgré qu'elle soit recherchée ; les circonstances de l'obtention de la carte d'électeur ; les circonstances du départ du pays d'origine ; l'investissement de la partie requérante au sein du parti ECIDE ; l'évolution du contexte répressif en RDC.

En outre, elle estime que la décision de refus constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration, dès lors qu'un rapatriement en RDC en tant que demandeur d'asile débouté générerait chez elle un risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

En conclusion, elle estime que l'examen du CGRA est lacunaire, insuffisant et orienté, que la décision doit se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution et que s'il persiste des zones obscures, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires.* »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son engagement politique, notamment pour le parti politique ECIDE, et plus spécifiquement pour sa participation aux heurts ayant eu lieu le 27 janvier 2019, opposant son groupe aux jeunes de l'UDPS.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une carte d'électeur (V. dossier administratif, pièce n° 18/1) pour étayer sa demande. Dès lors que le document présenté par la partie requérante ne permet pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. La requête présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins s'y rallier, pour différents motifs.

Le Conseil estime que l'examen du CGRA ne peut être considéré comme « à charge », dès lors qu'il ressort du rapport d'entretien personnel (ci-après NEP, dossier administratif, pièce n° 7) du 16 juin 2020 que la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer pleinement sur divers sujets et notamment aux travers de différentes questions ouvertes.

Les contradictions et lacunes relevées entre les déclarations consignées à l'OE (questionnaire) et au CGRA (NEP) sont manifestes et les explications arguant une mauvaise compréhension ne peuvent être retenues. En effet, la partie requérante mentionne qu' « *il n'y avait pas d'interprète présent* » au cours de l'entretien à l'OE. Or, le questionnaire (v. dossier administratif, pièce n° 11, p. 19 et pièce n° 15, p. 16) indique précisément l'intervention d'un interprète. Par ailleurs, le Conseil estime qu'un minimum de discernement et de cohérence pouvait être attendu du requérant dans ses dépositions dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a fait des études supérieures (v. dossier administratif, pièce n° 15, p. 7 rubrique 11). Le questionnaire est complet et ne permet pas déduire un quelconque problème de compréhension, et la partie requérante n'évoque aucune lacune lorsque l'Officier de protection du CGRA lui pose des questions sur cet entretien, si ce n'est un problème de date pour lequel elle fournit des explications vagues (NEP du 16 juin 2020, pp. 4-5). Le fait que la partie requérante ne parvienne

pas à s'exprimer spontanément de manière correcte et précise sur ses activités politiques et sur les représailles qui ont conduit à sa fuite du pays entame significativement la crédibilité de son récit.

Qui plus est, lorsqu'elle est interrogée sur le parti ECIDE, la partie requérante démontre de très faibles connaissances, de sorte qu'il n'est pas possible de croire à un réel engagement de sa part, en particulier en tant que mobilisateur. Sur ce point, la requête ne fait que répéter les déclarations de la partie requérante mais n'apporte aucun élément susceptible de démontrer la réalité de cet engagement.

De même, la partie requérante affirme s'être cachée chez le pasteur B. de février 2019 à décembre 2019 et n'être sorti qu'à deux reprises, mais ne fournit en définitive qu'un faible nombre d'informations sur ces dix mois de vie en cachette, répondant aux questions de manière très vague (NEP du 16 juin 2020, pp. 25-26). Qui plus est, la partie défenderesse constate que le dossier « visa » de la partie requérante démontre l'existence d'activités commerciales contradictoires avec le fait de vivre caché aux dates mentionnées. Lors de son entretien personnel, la partie requérante explique que le pasteur B. a repris le nom de la partie requérante pour exercer ses propres activités et effectuer des transferts d'argent pour aider le dossier « visa ». Cette version est confirmée par la requête qui ajoute « *En effet, le requérant n'aperçoit pas en quoi le fait d'être recherché par des agents du bureau 2 l'empêche de continuer ses activités économiques, à plus forte raison, via l'aide de son ami Pasteur.* » Or, force est de constater que l'utilisation de la société de la partie requérante constitue un risque significatif, devant immanquablement attirer l'attention des autorités, ce qui ne concorde pas avec la crainte invoquée et la vie discrète et cachée de plusieurs mois telle qu'alléguée. A plus forte raison, il n'est pas possible de comprendre pourquoi le pasteur prend lui-même un tel risque – puisqu'il héberge et cache un fugitif – pour le seul fait de payer moins d'impôts. Les incohérences tirées de cette constatation sont en conséquence établies et pertinentes.

Par ailleurs, la partie requérante a quitté son pays par des moyens légaux, en possession de son passeport national revêtu d'un visa à son nom, au départ d'un aéroport national, sans rencontrer la moindre difficulté. Les explications qu'elle livre quant à ce fait sont peu précises, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre quelles mesures exactes ont été prises pour éviter d'être appréhendé par les autorités. Or, il s'agit à nouveau d'un comportement particulièrement risqué, qui n'est pas compatible avec la crainte invoquée, puisque la partie requérante ne semble pas avoir pris la peine de s'informer précisément avant d'encourir ce risque.

Pris dans leur ensemble, ces éléments entachent la crédibilité générale du requérant et empêchent de prêter foi à son récit d'asile. Tant son engagement politique que les représailles des autorités ne peuvent être considérées comme établies. Partant, la partie requérante ne développe pas valablement de raisons pour lesquelles elle craint des persécutions ou risque des atteintes graves en cas de retour en RDC.

Le certificat rédigé par le Dr J.A. le 10 juin 2020 constate certaines lésions objectives (3 cicatrices d'environ 2 cm sur différentes zones du corps) et lésions subjectives (anxiété, douleurs dorsales persistantes après avoir été ébouillanté) et mentionne « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à* » des coups reçus par la police et à des enfermements dans des cachots. Ce certificat ne permet pas de présumer de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et ne permet pas d'attester les déclarations de la partie requérante, puisqu'il se fonde sur celles-ci. Qui plus est, les constatations interviennent plusieurs années après les faits. Partant, ce certificat ne présente aucune information susceptible d'appuyer les propos de la partie requérante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC, le Conseil constate que les informations citées en la matière n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne démontre aucun profil politique avéré ni antécédent judiciaire. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités de la RDC identifieraient automatiquement le requérant comme un demandeur d'asile débouté, les

instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point. Quant au risque possible de « rançonnage » lors de la rentrée sur le territoire congolais, il apparaît que cette pratique procède du climat général de corruption et ne cible pas des profils particuliers. Les craintes exprimées en la matière par la partie requérante sont dès lors dénuées de fondement suffisant.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette articulation n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE